

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 08/13371

JUGEMENT rendu le 28 Janvier 2010

DEMANDEUR

Monsieur KAPOOR BALDEV

B-43 GULMONHAR PARK

110049 New Delhi

INDE,

Représenté par Me Alain de la ROCHERE de la SELARL CABINET BITOUN, AVOCAT,
avocat au barreau de PARIS vestiaire #P0189

DÉFENDERESSES

S.A.R.L. CORBIS SYGMA

40 avenue des Terroirs de France

75012 PARIS

Société CORBIS CORP

710 Second Avenue, Suite 200

Seattle WA 98104

USA

Représentées par Me Bruno GREGOIRE SAINTE MARIE, de la SELARL FERAL-
SCHUHL SAINTE MARIE ASSOCIES, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #J0106

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Agnès THAUNAT, Vice-Président

Anne CHAPLY, Juge, signataire de la décision

Mélanie BESSAUD. Juge assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la
Décision

DÉBATS

A l'audience du 7 Décembre 2011 tenue publiquement, devant Agnès THAUNAT, Mélanie
BESSAUD, juges rapporteurs, qui, sans opposition des avocats, ont tenu seules l'audience, et,
après avoir entendu les conseils des parties, en ont rendu compte au Tribunal, conformément
aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile

JUGEMENT

Prononcé en audience publique

Contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

M. KAPOORBALDEV, de nationalité indienne et demeurant en Inde, exerce la profession de photoreporter. La société SYGMA, devenue CORBIS SYGMA en 1999, est une agence française de presse, aujourd'hui filiale de la société CORBIS CORPORATION (CORBIS CORP). M. KAPOOR BALDEV et la société CORBIS SYGMA ont collaboré dès 1977. Ils ont convenu verbalement un accord aux termes duquel M. BALDEV accordait à l'agence l'exploitation de ses photographies et recevait en compensation la somme de 12 000 francs mensuelle, somme qu'il a effectivement régulièrement perçue jusqu'en mars 2003. En avril 2003, M. KAPOORBALDEV a signé deux contrats avec la société CORBIS CORP, rédigés en langue anglaise:

- un contrat de licence intitulé "Archive Agreement" soumis au droit français, par lequel M. KAPOOR BALDEV a cédé au groupe CORBIS pour une durée de 10 ans les droits de reproduction et de représentation sur tout support de l'ensemble des oeuvres photographiques annexées, dont la propriété matérielle restait acquise au photographe, moyennant une rémunération dont les modalités étaient déterminées au contrat;

- un contrat intitulé "Photography Representation Agreement" soumis au droit américain, qui portait sur une licence de représentation exclusive d'une durée de 3 ans par laquelle CORBIS s'est engagée à exploiter l'ensemble des nouvelles photographies qui lui seraient transmises par son cocontractant moyennant une rétrocession de 50 % du prix brut perçu pour un usage presse et 45% pour tout autre usage.

Suite à la signature de ces contrats, tantôt la société CORBIS SYGMA, tantôt la société CORBIS CORPORATION ont continué de verser au photographe la somme habituelle de 12 000 francs mensuels, soit 1 829,39 euros sous le nom de minimum garanti et de lui transmettre des redditions de compte, lesquelles faisaient néanmoins apparaître un solde débiteur à sa charge, les droits d'auteur étant insuffisants pour couvrir le montant des à-valoir..

Cependant, à compter de juillet 2004, sans préavis, la société CORBIS SYGMA a cessé ce versement malgré les protestations de M.KAPOOR BALDEV et a compensé les recettes tirées de l'exploitation des photographies avec les minima garantis non recoupés. Ne percevant plus de rémunération, M. KAPOOR BALDEV a donc fait assigner la société CORBIS SYGMA devant le tribunal de céans par acte d'huissier délivré le 22 septembre 2008. Il a également fait assigner la société CORBIS CORPORATION devant le présent tribunal par acte d'huissier délivré le 19 février 2009 et les procédures ont été jointes le 24 mars 2009.

Par ordonnance du 19 janvier 2010, le juge de la mise en état a débouté la société CORBIS CORP de son exception de nullité de l'assignation.

Aux termes de ses dernières écritures, signifiées le 12 octobre 2010, M. KAPOOR BALDEV demande au tribunal, vu les articles 1134, 1147, 1382 et 1383 du code civil, et les livres I, II et III du code de la propriété intellectuelle, de:

CONSTATER que CORBIS CORP a exploité depuis 2003 les photographies de M. KAPOOR BALDEV;

CONSTATER que CORBIS CORP n'a pas rémunéré M. KAPOOR BALDEV à compter du mois de juillet 2004;

DIRE qu'il n'est prévu aucun minimum garanti dans les contrats du 1er avril 2003 et qu'aucune somme perçue antérieurement par M. KAPOOR BALDEV pour l'exploitation de ses oeuvres ne peut lui être opposée à compter de la date de signature desdits contrats;

DIRE en conséquence que CORBIS CORP n'a versé à M. KAPOOR BALDEV aucune des sommes stipulées au contrat du 1er avril 2003 intitulé "Archive Agreement" lui étant dues;

DIRE que l'exploitation des oeuvres de M. KAPOOR BALDEV faite par CORBIS CORP en vertu du contrat du 1er avril 2003 intitulé "Archive Agreement" n'était pas conforme aux usages de la profession;

DIRE que CORBIS CORP a manqué à de nombreuses obligations contractuelles, mises à sa charge par le contrat du 1er avril 2003 intitulé "Archive Agreement" et notamment qu'elle n'a jamais exploité les oeuvres de M. KAPOOR BALDEV en dehors du secteur de la presse;

DIRE que la société CORBIS CORP a manqué à son obligation de diligence en vue de poursuivre les auteurs des exploitations contrefaisantes des oeuvres de M. KAPOOR BALDEV sur internet;

En conséquence,

PRONONCER la résiliation du contrat du 1er avril 2003 intitulé "Archive Agreement" aux torts et griefs de CORBIS CORP;

CONDAMNER CORBIS CORP à lui payer la somme de 92 788,20 euros au titre des exploitations commerciales qu'elle a réalisées de ses oeuvres;

CONDAMNER CORBIS CORP à payer à M. KAPOOR BALDEV la somme de 50 000 euros à titre de dommages et intérêts pour l'exécution non conforme aux usages de la profession faite du contrat "Archive Agreement" du 1er avril 2003 et en raison de la mauvaise foi dont elle a fait preuve dans l'exécution de ses obligations contractuelles;

INTERDIRE aux sociétés CORBIS SYGMA et CORBIS CORP de reproduire et représenter les photographies de M. KAPOOR BALDEV sous astreinte de 1000 euros chacune par

infraction constatée et par jour de retard à compter du 15e jour suivant la signification du présent jugement;

ORDONNER que l'ensemble des matériels photographiques transmis par M. KAPOOR BALDEV à CORBIS SYGMA, notamment les 2 147 photographies portées sur la liste du 27 mars 2001 et non repris par le mandat du 1er avril 2003, lui soit restitué sous astreinte à raison de 1 000 euros par photographie et par jour dans les 8 jours suivant le prononcé du jugement;

ORDONNER que l'ensemble des matériels photographiques transmis par M. KAPOOR BALDEV à CORBIS CORP, notamment les 1232 photographies objets du mandat "Archive Agreement" du 1er avril 2003 lui soit restitué sous astreinte à raison de 1000 euros par photographie et par jour dans les 8 jours suivant le prononcé du présent jugement;

ORDONNER que l'ensemble des matériels photographiques transmis par M. KAPOOR BALDEV à CORBIS CORP, notamment les 1232 photographies objets du mandat "Photography Representative Agreement" du 1er avril 2003 lui soit restitué sous astreinte à raison de 1000 euros par photographie et par jour dans les 8 jours suivant le prononcé du présent jugement;

CONDAMNER CORBIS SYGMA et CORBIS CORP à payer à M. KAPOOR BALDEV la somme de 5 000 euros par photographie en cas d'impossibilité pour elles de restituer les matériels photographiques ou en cas de dégradation;

CONDAMNER CORBIS CORP à payer à M. KAPOOR BALDEV la somme de 25 000 euros au titre de l'atteinte au droit patrimonial de M. KAPOOR BALDEV qui n'a pu percevoir aucune rémunération à compter de 2006 pour ses très nombreuses photographies confiées à CORBIS CORP dans le cadre du "Photography Representative Agreement";

CONDAMNER CORBIS CORP à payer à M. KAPOOR BALDEV la somme de 15 000 euros au titre de l'atteinte au droit moral de M. KAPOOR BALDEV, qui n'a pu voir aucune de ses photographies du mandat "Photography Representative Agreement" exploitées pendant ces dernières années, le faisant passer pour un photographe ringard et dépassé;

CONDAMNER CORBIS CORP à payer à M. KAPOOR BALDEV la somme de 100 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi conséquemment à la négligence de CORBIS CORP à poursuivre les auteurs d'exploitations contrefaisantes des oeuvres de M. KAPOOR BALDEV sur internet au titre du contrat "Archive Agreement";

ORDONNER la publication de manière visible et sans commentaire du dispositif du jugement sur la page d'accueil du site internet CORBIS SYGMA et CORBIS CORP accessible à l'adresse URL <http://www.corbis.com> pendant une période ininterrompue de 30 jours dans un délai de 15 jours à compter de sa signification et ce, sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard mis à la charge de CORBIS CORP ainsi que sa publication dans quatre parutions dans la limite de 6 000 euros mis à la charge de CORBIS CORP. ;

CONDAMNER les sociétés CORBIS SYGMA et CORBIS CORP à payer chacune à M. KAPOOR BALDEV la somme de 15 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER les sociétés CORBIS SYGMA et CORBIS CORP aux entiers dépens conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

ORDONNER l'exécution provisoire du présent jugement.

M. KAPOOR BALDEV fait valoir que la société CORBIS SYGMA détient sans aucun droit ses oeuvres puisque seule la société CORBIS CORP peut exploiter les 1 232 photographies annexées au contrat signé le 1er avril 2003, alors que la société CORBIS SYGMA détient, de son propre aveu 3379 photographies sans avoir restitué le surplus des photographies non visées par l'accord des parties.

Il soutient par ailleurs que la société CORBIS CORP fait une exploitation contrefaisante de ses oeuvres.

A ce titre, il sollicite la résiliation du contrat intitulé "Archive Agreement" pour exécution de mauvaise foi par la société CORBIS CORP du fait de la rétention induite des sommes qui lui sont dues. Il soulève également le défaut d'exploitation de ses oeuvres en dehors des exploitations presse pour demander la résiliation de l'accord au motif que les sujets de ses photographies, notamment Mère Térésa et le Taj Mahal pouvaient facilement faire l'objet d'une exploitation commerciale.

Le photographe prétend qu'à défaut de versement de la rémunération prévue au contrat, l'exploitation de ses photographies constitue une contrefaçon et soulève qu'en outre l'exploitation de ses photographies n'est pas conforme aux usages de la profession. Il réclame enfin de ce chef la restitution du matériel photographique détenu par la société CORBIS CORP. S'agissant du contrat dénommé "Photography Representation Agreement", il conclut à la compétence des juridictions françaises, souligne le caractère délictueux des manquements reprochés à la société CORBIS CORP et relève que les photographies sont entreposées dans les locaux de la société CORBIS SYGMA, situés à Paris. En tout état de cause, il se prévaut à ce titre des atteintes à son droit moral d'auteur. Il reproche à la société CORBIS CORP de ne jamais lui avoir adressé de reddition de comptes à compter du 1er avril 2006 et de n'avoir entrepris aucune diligence pour exploiter les photographies du demandeur, le privant ainsi de tout revenu. Il relève que le contrat, est échu depuis le 1er avril 2009 mais que ses photographies ne lui ont pas été restituées. Enfin, M. KAPOOR BALDEV invoque la responsabilité de la société CORBIS CORP en raison de son inaction dans l'exploitation contrefaisante de ses oeuvres sur internet sans autorisation.

Dans leurs dernières conclusions en réplique signifiées le 30 mars 2010, les sociétés CORBIS SYGMA et CORBIS CORPORATION demandent au tribunal de:

A TITRE LIMINAIRE

CONSTATER sur M. BALDEV ne verse pas au débat la traduction française des pièces n°5, 9, 10 et 11;

En conséquence, REJETER purement et simplement ces pièces des débats;

SUR LE FOND :

CONSTATER que le compte d'auteur de M.KAPOOR BALDEV est débiteur et que ce débit perdure depuis plus de treize années, les sommes lui revenant au titre de l'exploitation de ses photographies servant à compenser les à-valoir qui lui étaient versés.

CONSTATER que M.KAPOOR BALDEV est redevable, en date de février 2010 à la société CORBIS de la somme de 57 791,53 euros au titre des à-valoir qui lui ont été versés et qui n'ont pas encore été compensés par l'exploitation de ses photographies;

CONSTATER que l'existence de ce débit n'est pas et n'a jamais été contestée par M.KAPOOR BALDEV;

CONSTATER que le contrat d'archives n°4083 conclu par M. KAPOOR BALDEV et la société CORBIS CORP n'a pas éteint la dette de M.KAPOOR BALDEV, ce qui est confirmé par la mention de son solde débiteur sur ses relevés de droits;

CONSTATER que CORBIS CORP n'est pas tenue de verser des à-valoir à M.KAPOOR BALDEV pour l'exploitation d'un fonds photographique d'archives alors qu'aucune image n'est plus réalisée dans le cadre du contrat d'archivé n°4083 et que celui-ci ne le stipule pas;

CONSTATER que ni CORBIS CORP signataire du contrat d'archives n°4083 du 1er avril 2003, ni CORBIS SYGMA filiale française de CORBIS CORP n'ont commis de faute dans son exécution ;

CONSTATER que le Photographer Representative Agreement ou PRA (contrat n° 10554) est soumis au droit de l'Etat de New-York;

CONSTATER que le Photographer Representative Agreement ou PRA (contrat n°10554) est arrivé à son terme le 31 mars 2009 et est aujourd'hui résilié;

CONSTATER que M.KAPOOR BALDEV ne rapporte pas la preuve, au regard du droit de l'Etat de New-York, en quoi CORBIS CORP aurait violé les obligations contractuelles qui y sont stipulées;

CONSTATER que M.KAPOOR BALDEV ne rapporte pas la preuve en quoi CORBIS CORP ou CORBIS SYGMA auraient commis sur le territoire français au regard des photographies exploitées dans le cadre du PRA (contrat n°10554) une faute délictuelle susceptible d'engager leur responsabilité;

En conséquence,

DIRE qu'à défaut pour M.KAPOOR BALDEV de rembourser directement à CORBIS son solde débiteur, CORBIS CORP continuera, comme par le passé à se rembourser par compensation de la dette contractée par M.KAPOOR BALDEV sur l'exploitation des photographies exploitées dans le cadre du contrat d'archivé n°4083;

DIRE que ni CORBIS CORP, ni CORBIS SYGMA, filiale française de CORBIS CORP, n'ont commis de faute dans l'exécution du contrat d'archives n°4083;

DIRE que le tribunal de grande instance de Paris n'est pas compétent pour connaître des relations contractuelles établies entre M. KAPOOR BALDEV, citoyen indien et la société de droit américain CORBIS CORP, au travers du Photographer Representative Agreement ou PRA (contrat n° 10554) alors que ce contrat n'a aucun point de rattachement avec le territoire français;

DIRE que ni CORBIS CORP, ni CORBIS SYGMA, filiale française de CORBIS CORP, n'ont commis de faute délictuelle dans l'exploitation sur le sol français des photographies exploitées dans le cadre du Photographer Representative Agreement ou PRA (contrat n° 105 54);

DEBOUTER intégralement M.KAPOOR BALDEV de sa demande judiciaire visant la résiliation du contrat d'archives n° 4083 et de ses demandes d'indemnisation de son préjudice lequel est manifestement imaginaire;

DEBOUTER M.KAPOOR BALDEV du surplus de ses demandes;

EN TOUT ÉTAT DE CAUSE,

CONDAMNER M. KAPOOR BALDEV à payer à la société CORBIS CORP la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER M.KAPOOR BALDEV à payer à la société CORBIS SYGMA la somme de 8 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER M.KAPOOR BALDEV aux entiers dépens, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

A titre liminaire, les sociétés CORBIS concluent au rejet des pièces n°5, 6, 10 et 11 du demandeur pour défaut de traduction.

Les sociétés CORBIS soutiennent que le revenu mensuel de 12 000 francs versé à M.KAPOOR BALDEV correspondait à un minimum mensuel à valoir sur droit d'auteur de 12 000 francs, qui passait en débit sur chacun des relevés mensuels et a rapidement

amené le compte à être déficitaire. Elles font valoir que le contrat d'archives du 1er avril 2003 annule et remplace les conventions orales antérieures et qu'à cette date, M. KAPOOR BALDEV, qui ne percevait que le minimum garanti, était débiteur envers la société CORBIS de la somme de 94 419,80 euros puis en février 2010 de la somme de 57 791,53 euros. La société CORBIS SYGMA soutient que le contrat d'archives portant sur l'exploitation de photographies d'archives, il n'existait aucune contrepartie justifiant le versement de l'a valoir, lequel n'était au demeurant pas prévu à ce contrat, ni au contrat de Photographer Représentation Agréement, dans le cadre duquel les droits d'exploitation sont régulièrement déduits du solde débiteur de M.KAPOOR BALDEV.

La société CORBIS CORP prétend exécuter parfaitement le contrat d'archives et s'oppose à sa résiliation.

S'agissant du contrat de Photographer Représentation Agréement, la société CORBIS CORP souligne qu'aucun élément ne fonde la compétence des juridictions françaises pour connaître d'un contrat soumis au droit américain, conclu entre une société américaine et un photographe indien. Elle conteste toute exécution fautive des termes du contrat et toute faute délictuelle et rappelle que le contrat est échu depuis le 31 mars 2009.

L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 12 octobre 2010.

EXPOSE DES MOTIFS

Sur les pièces du demandeur

Les sociétés CORBIS demandent que soient écartées des débats les pièces numérotées 5, 9, 10 et 11 dans le bordereau de communication de pièces du demandeur au motif qu'elles ne sont pas traduites. Il y a lieu de relever cependant que la pièce n°5 fait l'objet d'une traduction partielle libre dans les conclusions du demandeur et, cette traduction n'étant pas contestée, il n'y a donc pas lieu d'écarter cette pièce des débats.

En revanche, les pièces 9, 10 et 11 n'ayant fait l'objet d'aucune traduction, elles seront écartées des débats, la traduction que pourrait en faire le tribunal n'ayant pas été soumise au principe du respect du contradictoire.

Sur la restitution des photographies détenues par la société CORBIS SYGMA

Il est constant que la société CORBIS SYGMA a entretenu une relation contractuelle avec M. KAPOOR BALDEV antérieurement à la conclusion par celui-ci des deux contrats du 1er avril 2003 avec la société CORBIS CORP; que M. KAPOOR BALDEV produit un listing matériel établi par la société SYGMA le 27 mars 2001 ainsi que la liste des photographies annexées au contrat d'archives conclu le 1er avril 2003 avec la société américaine CORBIS CORP ; qu'il en déduit que les photographies figurant dans le listing dressé en 2001 qui mentionne 3379 entrées sont en nombre plus important que les photographies visées au contrat d'archives, qui

s'élèvent à 1232; que cependant, après examen et comparaison de deux listes, le tribunal observe que le listing de 2003 mentionne toutes les photographies visées dans celui de 2001, lequel ne comporte pas 3379 photographies mais environ 1000 photographies ; qu'en outre, aux termes du contrat d'archives, il est expressément stipulé que "toutes les photographies quelque que soit la nature de leur support, notamment analogique ou numérique, fournies par le cédant au cessionnaire dans le cadre de l'exécution d'un contrat antérieur... seront considérées comme des photographies d'archives dans le cadre du présent contrat".

Il s'ensuit que M. KAPOOR BALDEV ne rapporte pas la preuve de l'obligation de restitution du matériel photographique qu'il allègue à la charge de la société CORBIS SYGMA et il convient dès lors de le débouter de sa demande de restitution sous astreinte ou à défaut de dommages et intérêts, alors que le contrat d'archives emportant cession des droits d'exploitation des photographies prises par M. KAPOOR BALDEV est toujours en cours.

Sur la résiliation du contrat d'archives

En vertu de l'article 1134 du code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. Aux termes de l'article 4 du contrat d'archives, l'ensemble des droits et obligations relatifs aux dites photographies d'archives au titre des contrats antérieurs relatifs à leur exploitation, seront gouvernés par l'accord conclu entre M.KAPOOR BALDEV et la société CORBIS CORP. et l'article 15.4 in fine stipule que le contrat, sauf stipulations contraires, prévaut sur tout accord antérieur, conclu entre les parties par oral ou par écrit relatif à l'objet du présent contrat. M.KAPOOR BALDEV soutient qu'il résulte de ces conditions contractuelles qu'en l'absence de mention de minimum garanti, aucun solde débiteur antérieur ne pouvait lui être opposé alors que la société CORBIS CORP, signataire du contrat d'archives, prétend qu'en raison du solde débiteur existant au jour de la conclusion du contrat, les droits d'auteur nés de l'exploitation des photographies couvertes par l'accord sont déduites de la dette de M.KAPOOR BALDEV.

Il est constant que le contrat d'archives ne prévoit aucun à-valoir mais seulement le paiement des droits d'auteurs et que la société CORBIS CORP n'a donc aucune obligation de paiement d'un minimum garanti.

Néanmoins, il ressort des relevés de droits d'auteur produits pour les années 1997 à 2006 que le montant global des minimum garantis versés chaque mois antérieurement au contrat d'archives et dont l'exécution s'est poursuivie postérieurement jusqu'en juillet 2004 a engendré un solde débiteur à rencontre du photographe, les droits d'exploitation de ses photographies ne suffisant pas à couvrir le montant des à-valoir perçus à titre d'avance.

Il est établi qu'en avril 2003, le solde débiteur s'élevait à la somme de 92 788,20 euros.

M.KAPOOR BALDEV ne prétend pas s'être libéré du montant de sa dette et les sociétés CORBIS CORP et CORBIS SYGMA demandent ensemble au tribunal de constater que la société CORBIS CORP bénéficie de la qualité de créancière à ce titre.

Il s'induit de l'ensemble de ces éléments que cette créance a fait l'objet d'une novation à l'égard de la société CORBIS CORP, devenue cessionnaire en lieu et place de sa filiale, la société CORBIS SYGMA et qu'elle peut donc valablement imputer les recettes nées de l'exploitation des photographies cédées sur le montant de sa créance afin de voir sa créance réglée par compensation, sauf à en demander le paiement immédiat à M. KAPOOR BALDEV.

A la date du mois de février 2010, dernier relevé versé au débat, la dette de M. KAPOOR BALDEV s'élevait encore à la somme de 57 791,53 euros et il s'ensuit que la société CORBIS CORP, en opérant une compensation entre la créance de M.KAPOOR BALDEV au titre de ses droits d'auteur et sa dette à son égard, n'a commis aucune faute dans l'exécution de son contrat et pourra continuer à compenser les droits d'auteur et sa créance au fur et à mesure de l'échéance des droits.

Par ailleurs, le contrat d'archives prévoit au profit du cessionnaire le droit exclusif d'exploiter les photographies de M. KAPOOR BALDEV sans obligation de résultat ni objectif et les relevés de droits d'auteur démontrent une exploitation réelle et sérieuse de ces oeuvres, même si ce n'est que par voie de presse. M. KAPOOR BALDEV ne peut en conséquence reprocher à la société CORBIS CORP un défaut d'exploitation au seul motif qu'une exploitation commerciale aurait pu faire naître des droits d'auteur plus importants à son profit.

En conséquence, M. KAPOOR BALDEV ne rapporte pas la preuve d'une faute de son cocontractant dans l'exécution du contrat d'archivé et il y a donc lieu de le débouter de sa demande en résiliation aux torts exclusifs de la société CORBIS CORP et de sa demande subséquente en contrefaçon de droits d'auteur.

Sur l'exécution du contrat "Photography Representation Agreement"

Il ressort de la clause n° 13.5 de cet acte que le contrat d'exploitation de photographies conclu entre le photographe de nationalité indienne M.KAPOOR BALDEV, demeurant en Inde et la société américaine CORBIS CORP est expressément soumis aux lois de l'état de New-York, nonobstant toutes règles de conflit de lois M. KAPOOR BALDEV prétend soulever la responsabilité délictuelle de la société CORBIS CORP du fait de l'absence de redditions de comptes et de l'absence d'exploitation de ses oeuvres alors que ces manquements allégués constituent des fautes contractuelles sur lesquelles le tribunal doit statuer par application des lois de l'état de New-York, lesquelles ne sont communiquées par aucune des parties.

En toute hypothèse, M. KAPOOR BALDEV invoque, sans se fonder sur aucun texte particulier, l'atteinte à ses droits d'auteur du fait des prétendues inexécutions contractuelles qui ne sont pas démontrées, alors au contraire que l'inexploitation des photographies est contredite par les relevés de droits relatifs à l'exploitation des photographies litigieuses de 2006 à 2010. Il s'ensuit que le demandeur doit également être débouté de ses demandes à ce titre.

Sur la restitution des photographies

Il est constant que le contrat d'exploitation des photographies de M.KAPOOR BALDEV a pris fin le 31 mars 2009. M. KAPOOR BALDEV demande la restitution de l'ensemble des matériels informatiques entre les mains de CORBIS CORP tels qu'énumérés dans la pièce n°23 communiquée par celle-ci. Cependant, le contrat prévoit la remise par le photographe des photographies pour que la société CORBIS en fasse des copies ou fichiers numériques qu'elle s'engage à détruire à l'expiration du contrat et la défenderesse soutient qu'elle ne dispose d'aucun original. M. KAPOOR BALDEV ne justifie pas de la remise en original des photographies cédées dans le cadre de l'accord et il n'y a donc pas lieu de faire droit à sa demande.

Sur l'inaction de la société CORBIS CORP dans l'exploitation contrefaisante des oeuvres de M. BALDEV

M.KAPOOR BALDEV reproche à son cocontractant de ne pas agir en contrefaçon à l'encontre des tiers qui usent des photographies cédées dans le cadre de l'accord d'archives mais dès lors que l'article 11.1 de ce contrat confère au cédant et au cessionnaire un droit d'action individuel pour agir en contrefaçon, M. KAPOOR BALDEV, qui avait la faculté d'agir, ne peut reprocher son inaction à la société CORBIS CORP, celle-ci n'ayant aucune obligation spécifique de ce chef.

Sur les autres demandes

Compte tenu de la nature de la présente décision, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de publication judiciaire. M. KAPOOR BALDEV, qui succombe dans l'ensemble de ses demandes principales, doit être condamné aux dépens de l'instance qui pourront être directement recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Compte tenu de la situation respective de chacune des parties, il n'est pas inéquitable de laisser à chacune d'elles la charge de ses propres frais irrépétibles et il convient de les débouter de leurs demandes respectives formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Compte tenu de la nature du présent jugement, il n'y a pas lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS.

LE TRIBUNAL,

Par jugement rendu publiquement, par mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort,

Ecarte des débats les pièces n° 9,10 et 11 communiquées par M. KAPOOR BALDEV;

Déboute M. KAPOOR BALDEV de l'ensemble de ses demandes ;

Constate qu'à la date du mois de février 2010, le compte d'auteur de M. KAPOOR BALDEV était débiteur de la somme de 57 791,53 euros au titre des à-valoir qui lui ont été versés et qui n'ont pas encore été compensés par l'exploitation de ses photographies;

Dit qu'à défaut pour M. KAPOOR. BALDEV de rembourser directement à CORBIS son solde débiteur, CORBIS CORP continuera, comme par le passé à se rembourser par compensation de la dette contractée par M. KAPOOR BALDEV sur l'exploitation des photographies exploitées dans le cadre du contrat d'archivé n°4083;

Déboute les parties de toutes leurs autres demandes;

Condamne M. KAPOOR BALDEV aux entiers dépens de l'instance, qui pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres frais irrépétibles;

Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

Ainsi fait et jugé à Paris le vingt-huit janvier deux mil dix.